CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 254.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91; 1913, c. 47; 1914 (2e Sess.), c. 2; 1919, c. 69; 1919 (2e Sess.), c. 28; 1920, cc. 18 68; 1921, c. 53.

S^A Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919 (2e Sess.), c. 28; 1920, cc. 18, gendarmerie à cheval du Canada, chapitre quatre-vingtonze des Statuts revisés, 1906, tel qu'édicté par l'article 5
quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1913, et
modifié par l'article dix du chapitre soixante-neuf du Statut
de 1919, et par l'article deux du chapitre vingt-huit du
Statut de 1919 (2e Session), et remplacé par le suivant:

Le Gouverneur en conseil peut fixer la solde. «21. Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, 10 fixer la solde et les allocations à recevoir par le Commissaire et autres membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et ce règlement doit être et est censé effectif à compter du trente et unième jour de mai mil neuf cent vingt-quatre.»

Le service q'un officier comme constable peut être compté. 2. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarantesept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«47. (1) Dans le cas d'un officier qui, avant sa nomination dans la force a servi à titre de sous-officier ou en qualité de gendarme dans la force ou dans la police fédérale, le 20 temps durant lequel il a ainsi servi peut être compris dans la durée de son service ou compté à titre de service pour les fins de la présente Partie, sauf les prescriptions de l'article qui suit.»

Et dans le Service civil. 3. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par 25

l'addition du paragraphe suivant audit article:

«(3) S'il a servi dans le Service civil du Canada pendant que la Partie II de la Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil s'appliquait à la personne qui servait et pendant que la retenue de cinq pour cent était 30